

**RÈGLEMENT 2024-1124
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-880
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le Règlement 2015-880 sur les permis et certificats afin de prévoir une indexation de la tarification;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier certaines dispositions afin qu'elles concordent avec diverses modifications apportées à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les termes « 3 \$ » par « 3,05 \$ » ;
- En remplaçant les termes « 4 \$ » par « 4,05 \$ » ;
- En remplaçant les termes « 20 \$ » par « 20,25 \$ » ;
- En remplaçant les termes « 30 \$ » par « 30,40 \$ » ;
- En remplaçant les termes « 50 \$ » par « 50,65 \$ » ;
- En remplaçant les termes « 70 \$ » par « 70,90 \$ » ;
- En remplaçant les termes « 80 \$ » par « 81,05 \$ » ;
- En remplaçant les termes « 300 \$ » par « 303,90 \$ » ;
- En remplaçant les termes « 1500 \$ » par « 1 519,50 \$ » ;
- En remplaçant les termes « 2 500 \$ » par « 2 532,50 \$ ».

ARTICLE 3

Le deuxième paragraphe de l'article 9.3.1 intitulé « Usages résidentiels » est modifié en remplaçant les termes « 100 \$ » par « 101,30 \$ ».

ARTICLE 4

Le troisième paragraphe de l'article 9.4.2 intitulé « Usages autres que résidentiels (commercial, communautaire, industriel, agricole, forestier, ou autre), permanents ou temporaires » est modifié en remplaçant les termes « 100 \$ » par « 101,30 \$ ».



ARTICLE 5

L'article 4.4.4 suivant est ajouté :

« 4.4.4 *Projet de lotissement relatif à un terrain contaminé*

Dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (c. Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement, établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. »

ARTICLE 6

L'article 5.2 concernant les conditions de délivrance d'un permis de construction est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, à l'alinéa 2, les mots « des paragraphes 2 et 5 » par les mots « du paragraphe 2 »;
- En supprimant, à l'alinéa 2, les mots « dans le seul cas du paragraphe 2 » à la suite des mots « y compris »;
- En remplaçant, à l'alinéa 3, les mots « des alinéas 2 et 5 » par les mots « de l'alinéa 2 ».

ARTICLE 7

L'article 5.4 concernant la forme de la demande de permis est abrogé.

ARTICLE 8

L'article 5.6 concernant le cheminement de la demande de permis est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les mots « trente (30) » par « 45 »;
- En ajoutant le mot « complète » à la fin du premier alinéa.

ARTICLE 9

L'article 5.8 concernant le délai de validité d'un permis de construction est modifié en remplaçant, au paragraphe 2, les mots « douze (12) » par « 24 ».



ARTICLE 10

L'article 9.1.4 concernant la tarification d'un permis dans l'éventualité où plusieurs types de travaux sont présents sur le même permis est abrogé.

ARTICLE 11

L'article 9.6 concernant la tarification des demandes dans une zone de contraintes est abrogé.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2024-484 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 11 décembre 2024.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

JOANIE PERRON
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 19 décembre 2024



